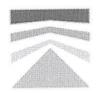
LABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET D'ETUDES



DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DES ACHATS, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA GESTION DU PATRIMOINE

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 31/2023

OBJET : LOCATION LONGUE DUREE DE FOURGONNETTES EN LOT UNIQUE

Etabli en application de l'alinéa I paragraphe I de l'article 16 du règlement des achats du LPEE RA/980/001 du 01 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes dans les quelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Eudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma

Date limite de dépôt des plis : 13/05/2023 à ...1.00 h. 000.....



SOMMAIRE

Chapitre premier	: Cahier des clauses administratives et financières7
ARTICLE 1:	Objet du marché7
ARTICLE 2 :	Présentation du maître d'ouvrage7
ARTICLE 3:	Consistance des prestations de services7
ARTICLE 4:	Documents constitutifs du marché7
ARTICLE 5:	Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché7
ARTICLE 6 :	Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché8
ARTICLE 7:	Validité et date de notification de l'approbation du marché8
ARTICLE 8 :	Pièces mises à la disposition du prestataire de services8
ARTICLE 9 :	Personne chargée du suivi de l'exécution du marché8
ARTICLE 10 :	Election du domicile du prestataire de services9
ARTICLE 11:	Nantissement9
ARTICLE 12 :	Sous-traitance9
ARTICLE 13:	Durée du marché10
ARTICLE 14:	Nature des prix10
ARTICLE 15 :	Caractère des prix10
ARTICLE 16:	Cautionnement provisoire et cautionnement définitif10
ARTICLE 17:	Retenue de garantie11
ARTICLE 18:	Assurances - Responsabilité11
ARTICLE 19:	Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle11
ARTICLE 20:	Obligations de discrétion11
ARTICLE 21:	Délai de garantie12
ARTICLE 22 :	Modalités de règlement12
ARTICLE 23:	Réceptions provisoire et définitive12
ARTICLE 24 :	Pénalités pour retard12
ARTICLE 25 :	Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc13
ARTICLE 26 :	Droits de timbre et d'enregistrement

ARTICLE 27 :	Lutte contre la fraude et la corruption
ARTICLE 28:	Résiliation du marché
ARTICLE 29:	Règlement des différends et litiges14
Chapitre II : Cahier	des prescriptions techniques15
ARTICLE 30 :	Description des prestations
ARTICLE 31 :	Durée des locations
ARTICLE 32 :	Représentations du prestataire
ARTICLE 33:	Utilisation des véhicules
ARTICLE 34 :	Caractéristiques des véhicules
ARTICLE 35 :	Pose et dépose du sigle LPEE
ARTICLE 36:	Maintenance et assurances des véhicules
ARTICLE 37 :	Kilométrage à parcourir par les véhicules21
ARTICLE 38 :	Commande des véhicules
ARTICLE 39:	Livraison des véhicules
ARTICLE 40:	Restitution des véhicules
ARTICLE 41:	Gestion de la facturation24
ARTICLE 42 :	Définition des prix25
Bordereau des prix	< − Détail estimatif27
DERNIERE PAGE	28

OBJET: LOCATION LONGUE DUREE DE FOURGONNETTES

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par Monsieur Mustapha Fares, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « Maître d'ouvrage » ou « LPEE»,

	D'UNE PART
ET	
Cas d'une personne physique	
(Raison sociale et forme juridique),	
Représenté par Mqualitéqualitévertu des pouvoirs qui lui sont conférés.	en
Au capital socialPatente n°	
Registre de commerce deSous le n°	
Affilié à la CNSS sous n°	
Faisant élection de domicile au	
ICE n°	
Compte bancaire RIB (24 positions)	
Ouvert auprès de	
Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »,	
·	D'AUTRE PART
Cas d'une personne morale	
Mqualité	
Agissant en son nom et pour son propre compte.	
Au capital social Patente n°	
Registre de commerce deSous le n°	
Affilié à la CNSS sous n°	<u> </u>
CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 31/2023	ag é 43Mr £ 8chats

Faisant élection de domicile au
ICE n°
Compte bancaire RIB (24 positions)
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »,
D'AUTRE PART
Cas d'un groupement
Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention
Membre 1:
(Raison sociale et forme juridique),
Représenté par Mqualitéqualité des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce deSous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
ICE n°
Compte bancaire RIB (24 positions)
Ouvert auprès de
Membre 2:
(Servir les renseignements le concernant)
Membre n :
(Servir les renseignements le concernant)

Nous	nous	obligeor	s (cor	ijointement	ou	solidairement,	selon	la	nature	du	groupement)	ayant
М						(Pré	nom, no	om (et qualit	é) en	tant que mand	dataire
				ateur de l'ex		ion des prestatio	ons, aya	ant (ın comp	te ba	ancaire commu	ın sous
Ouve	rt aupr	ès de	•••••	******************************	•••••	••••••		••				
Désig	né ci-a	près par l	e terme	e « Prestata i	re d	le services» ou «	Titulai	ire >	>,			

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE PREMIER: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **location longue durée de fourgonnettes** pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) en un (1) lot unique, dont les détails figurent sur les bordereaux des prixdétails estimatifs.

ARTICLE 2: Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la Gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée de la gestion du présent marché.

ARTICLE 3: Consistance des prestations de services

Les prestations à réaliser au titre du présent marché sont la location de véhicules neufs, sans option d'achat, assurés tout risque ainsi que les prestations qui lui sont accessoires et complémentaires durant la durée du marché. Ce marché est lancé en un (1) lot unique consistant en la location longue durée de fourgonnettes

ARTICLE 4: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif;
- b) L'acte d'engagement;
- c) La documentation technique des véhicules ;
- d) Le cahier des prescriptions spéciales ;
- e) La déclaration sur l'honneur;
- f) L'offre technique;
- g) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de services exécutées pour le compte du LPEE (CCGS).

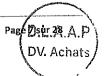
En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 33 du CCGS, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.



ARTICLE 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants:

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- La loi n 112.13 du 29 rabii Il 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle;
- Délibération n°17-2014 du 10/01/2014 portant modification de la délibération n°402-2013 du 12 juillet 2013 portant sur les conditions nécessaires à la mise en place d'un dispositif de géolocalisation dans des véhicules utilisés par des employés;
- Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01);
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de services passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01);
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 8 : Pièces mises à la disposition du prestataire de services

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire de services, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de services, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE: www.lpee.ma.

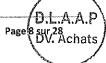
Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 9 : Personne chargée du suivi de l'exécution du marché

Le suivi de l'exécution du marché est confié à un agent de la DLAP (LPEE) désigné par le maître d'ouvrage.

Les tâches confiées à cette personne et les actes qu'elle est habilitée à prendre, sans qu'elles soient exhaustives, sont :

- Le management et gestion du marché dans son aspect technique, administratif et financier.;
- Faire remonter les éventuels litiges dans l'interprétation du marché;



- Jouer le rôle d'interface entre le prestataire de services et les différents services du maître d'ouvrage;
- Toute autre action qu'elle juge opportune à la bonne gestion du marché.

ARTICLE 10 : Election du domicile du prestataire de services

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire de services, sis,.....

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 11: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- la liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leur paiement seront opérées par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE; seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité;
- 3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13;

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce en application du paragraphe 3 de l'article 11 du CCGS.

ARTICLE 12: Sous-traitance

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations de services à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises aux concurrents à l'article 22 du règlement des achats du LPEE.

Le prestataire de services demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnait aucun lien juridique avec les sous-traitants.



ARTICLE 13 : Durée du marché

La durée du marché est de **soixante (60) mois**. Ce délai court à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation de service.

Toutes les prolongations de la durée du marché doivent être concrétisées par voie d'avenants.

ARTICLE 14: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au prestataire de services sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 15 : Caractère des prix

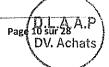
Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 16 : Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le cautionnement provisoire, <u>ne comportant aucune date limite</u>, est fixé à : Deux cent cinquante mille (250 000,00) dhs

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage, notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre ou se désiste pendant le délai de validité des offres, fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de séance d'ouverture des plis ;
- Si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- Si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ou ne répond pas à la demande de justification des prix excessifs ou anormalement bas ;
- Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de son offre, en cas d'erreurs matérielles évidentes, conformément à l'article 39 du règlement des achats;
- Si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
- Si le titulaire refuse de signer le marché;



• Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions des articles 38, 46 et 80 du règlement des achats du LPEE.

Le montant du cautionnement définitif, <u>ne comportant aucune date limite</u>, est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la réception définitive des prestations et sous réserves des dispositions prévues par l'article 16 du CCGS.

ARTICLE 17 : Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de services.

ARTICLE 18: Assurances - Responsabilité

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations de service, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCGS. Il devra contracter dès le début d'exécution du marché, et pendant toute la durée de celui-ci, une assurance couvrant les risques suivants :

- La responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;
- La responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Aucun règlement ne sera effectué tant que le prestataire de services n'aura pas adressé au maître d'ouvrage les copies certifiées conformes des attestations d'assurance contractées.

ARTICLE 19 : Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le prestataire de services garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au prestataire de services le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 20 : Obligations de discrétion

Le prestataire de services qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Page 115 V. Achats

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du prestataire de services.

ARTICLE 21 : Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est exigé au titre du présent marché.

ARTICLE 22 : Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le prestataire de services est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture établie en trois (3) exemplaires, décrivant les prestations réalisées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant selon les dispositions de l'article 42 du présent marché relatif à la gestion de la facturation.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement et régulièrement exécutées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent marché ayant fait l'objet d'un ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de services seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)...... ouvert auprès de (la banque) à soixante (60) jours de la date de réception de la facture.

ARTICLE 23 : Réceptions provisoire et définitive

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 49 du CCGS, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire et définitive.

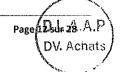
Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire et définitive.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 24 : Pénalités pour retard

A défaut d'avoir réalisé la prestation de services dans l'un des délais prescrits par le cahier des prescriptions techniques, ou d'avoir présenté les documents liés aux représentations avec garage dans le délai prescrit à l'article 31 du présent marché, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour calendaire de retard d'un pour mille (1‰) de la tranche considérée du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.



L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 42 du CCGS.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier d'office le marché et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCGS applicable aux marchés de services.

ARTICLE 25 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de service réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché par le prestataire de services étranger. Le LPEE lui remettra en contrepartie les reçus correspondants de versement au service des impôts marocains

ARTICLE 26: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCGS applicable aux marchés de services, le prestataire de services doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 27 : Lutte contre la fraude et la corruption

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 28 : Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 27 à 33 CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire de services en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

ARTICLE 29 : Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire de services, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52, 53 et 54 du CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents du Maroc.



CHAPITRE II: CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 30 : Description des prestations

Les prestations à réaliser au titre du présent marché sont la location de véhicules neufs, sans option d'achat, assurés tout risque ainsi que les prestations qui lui sont accessoires et complémentaires durant la durée du marché.

Seul le carburant est à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 31 : Durée des locations

La durée de location des véhicules est de trente-six (36) mois.

La durée de location d'un véhicule prend effet à partir de la date de sa mise à disposition spécifiée sur son PV de réception et se termine à la date de sa restitution au prestataire de services, notifiée sur son PV de restitution.

Le maître d'ouvrage peut prolonger la durée de location des véhicules, par avenant, dans la limite de la durée légale de location et sans modification du loyer.

ARTICLE 32 : Représentations du prestataire

Pour la réalisation des prestations du présent marché le prestataire de services doit être doté de représentations avec garages dans les villes suivantes :

- Trois (3) représentations à Casablanca;
- Deux (2) représentations à :
 - Tanger;
 - Fès.
- Une (1) représentation à :
 - Rabat ;
 - -- Kenitra ;
 - Larache;Tétouan
 - Nador;

Oujda ;

- Al Hoceima ;
- Meknès ;
- Marrakech ;
- Safi ;
- Khouribga ;
- Ouarzazate ;
- Taza ;
- Dakhla ;
- Laayoune ;





ARTICLE 33 : Utilisation des véhicules

Les véhicules objet du présent marché seront destinés à circuler aussi bien sur des routes revêtues (goudronnées) que sur des routes ou pistes non revêtues (non goudronnées), en zones urbaines et rurales.

ARTICLE 34 : Caractéristiques des véhicules

34.1 Les caractéristiques techniques des véhicules :

Type de véhicule	1	2
Descriptif technique	Fourgonnettes sans banquettes	Fourgonnettes avec banquettes
Carburant	Diesel	Diesel
Puissance din (cv) minimale	70	70
Couple (N.m) minimum	200	200
Nombre de places minimum	2	5
Charge utile (kg) minimum	650	370
Climatisation	Avec	Avec

34.2 Les caractéristiques techniques du système de géo localisation par GPS avec reconnaissance automatique des conducteurs :

La fourniture du système de géo localisation par GPS avec reconnaissance automatique des conducteurs est à la charge du prestataire de services. Ses caractéristiques techniques porteront sur les éléments suivants :

- Equipements neufs;
- Traceurs agréés par l'ANRT;
- Relevé les données du véhicules grâce au système de bus CAN du véhicule;
- Les conducteurs d'une organisation hiérarchique seront dotés, à titre individuel, de clé électronique à socle magnétique;
- Traceur combiné à un lecteur de clef à socle magnétique et encastré sur le tableau de bord, installé dans chaque véhicule, permettant l'identification automatique des conducteurs;
- Le système de géolocalisation ne doit pas permettre le démarrage par un conducteur non autorisé pour le véhicule;
- Le système devra prendre en charge l'organisation d'affectation des véhicules par unité et les groupes des conducteurs associés (définis par le maître d'ouvrage);
- Le système de géolocalisation doit permettre la gestion des autorisations d'accès pour chaque conducteur. Un conducteur à accès global doit être autorisé à utiliser l'ensemble des véhicules et un conducteur à accès restreint ne pourra utiliser que les véhicules de son unité d'affectation;
- Chaque véhicule devra être doté de 4 clés d'identification automatique des conducteurs ;



- Le paramétrage, l'activation et la désactivation des clés des conducteurs devront être possibles à distance;
- Le paramétrage des clefs doit permettre d'associer à une clé, une et une seule personne parmi le personnel d'une unité;
- Chaque conducteur de l'unité, doté de sa clé peut conduire un des véhicules de son unité. L'unité peut atteindre 200 conducteurs au maximum;
- Les informations sur l'exploitation des véhicules (localisation du véhicule, kilométrage, identification du conducteur, vitesse, etc...) devront être accessibles sur une plateforme de la date de livraison des véhicules jusqu'à leur restitution;
- La cartographie dans la plateforme web doit respecter l'intégrité territoriale du royaume du Maroc;
- Le stockage devra être sécurisé sur un serveur dédié et l'accès restreints aux ordinateurs autorisés par le maître d'ouvrage;
- Le maître d'ouvrage autorise le prestataire de services à accéder au système de géolocalisation pour procéder aux relevés kilométriques des véhicules;
- Le prestataire de services s'engage à ne pas communiquer les informations recueillies par le système de géolocalisation à une tierce partie, sans l'accord préalable et écrit du maître d'ouvrage.

Le prestataire de services s'engage à fournir lors de la livraison des véhicules tous les documents et accessoires réglementaires de bord nécessaires à l'utilisation des véhicules, à savoir :

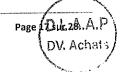
Documents:

- Carte grise ou récépissé;
- Vignette;
- Décision d'exploitation délivrée par le ministère en charge du Transport ;
- Carnet d'entretien ;
- Attestation de visite technique aux dates requises;
- Attestation d'assurance;
- Souche du contrat de location;
- Liste des garagistes agréés pour l'entretien du véhicule.

Accessoires:

- Cric;
- Clef de roue;
- Manivelles ;
- Roue de secours ;
- 2 Pares soleils amovibles;
- Poste radio;
- Sans lunettes vitrées à l'arrière et rétroviseur central à la demande du maître d'ouvrage;
- 2 Extincteurs réglementaire et adéquat au véhicule ;
- Triangle de signalisation de panne.

Le prestataire de services autorise le maître d'ouvrage à porter à ses frais sur les véhicules son sigle ou d'autres modifications nécessaires à la mise en adéquation du véhicule à l'usage dont il est destiné, notamment :



- Les véhicules devant remorquer ;
- Les véhicules dédiés au transport de produit radioactif ou dangereux.

Le maître d'ouvrage veillera à ce que les inscriptions et les modifications soient réalisées dans le respect de la réglementation nationale en vigueur.

ARTICLE 35 : Pose et dépose du sigle LPEE

35.1 Pose du sigle LPEE

A la livraison de chaque véhicule, le prestataire de services devra procéder, à la pose du sigle LPEE selon les exigences suivantes :

- Pose du sigle LPEE selon 4 couleurs, des deux côtés des véhicules ;
- Pose en lettre de « L.P.E.E » en noir, à l'arrière ou à l'avant selon le type de véhicule ;
- Pose d'un code unité LPEE comme par exemple « 180-1 » en noir, à l'arrière du véhicule.

35.2 Caractéristiques techniques de la peinture

Les revêtements de peinture devront respecter la charge graphique conventionnelle du LPEE.

Les revêtements de peinture devront satisfaire aux exigences suivantes après le vieillissement naturel durant une année (eau de pluie, froid, chaleur, humidité, rayonnement U.V) :

- Ne devront présenter aucun défaut d'aspect sous forme de cloquage, ni d'écaillage, ni de craquelage, ni de rouille;
- Devront avoir une adhérence par quadrillage de classe 0 ou 1.

Au-delà de cette période, et jusqu'à 4 (quatre) ans d'âge pour les véhicules, l'aspect général du sigle ne devra subir aucune dégradation avérée, faute de quoi, le prestataire de services sera amené à reprendre, à ses frais, la prestation de pose du sigle.

35.3 Dépose du sigle

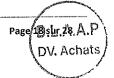
A la restitution du véhicule, ou en cas de sinistre rendant le véhicule épave, le prestataire de services procédera à l'élimination de tout signe lié au LPEE posé sur le véhicule. Si le maître d'ouvrage l'exige, il devra transmettre un rapport photo au maître d'ouvrage pour attester de la bonne exécution de la prestation de dépose du sigle.

ARTICLE 36 : Maintenance et assurances des véhicules

36.1 Maintenance des véhicules

Tous les entretiens, révisions et réparations, inclus ou pas dans la garantie constructeur, sont effectués et pris en charge par le prestataire de services dans le cadre d'un usage normal. Ces interventions de premier niveau ne doivent en aucun cas être effectuées sur les sites du LPEE, il s'agit notamment de :

 Les programmes de maintenance, d'entretien, d'échange standard ainsi que toutes les check-lists spécifiés dans l'offre du prestataire de services et préconisés par le constructeur pour chaque type de véhicules;



- Pendant toute la durée de location, quelque que soit la cause, le prestataire de services s'engage à réaliser toutes les réparations (électriques, mécaniques, etc) en prenant à sa charge les pièces nécessaires pour la remise en état du véhicule défaillant;
- Equipement de freinage : plaquettes, disque et tambour...;
- Equipement de transmission : cardan, roulements de roues kit d'embrayage... ;
- Equipement de suspension : amortisseurs, ressort à boudin, lames ressort ... ;
- Equipement de démarrage : batterie, bougie de préchauffage, démarreur, alternateur...;
- Equipement de refroidissement : pompe à eau, radiateur, durit...;
- Equipement d'injection : pompe, injecteurs...;
- Equipement d'éclairage : Lampe, fusible...;
- Equipement de climatisation, s'il y a lieu : compresseur, filtre...;
- Un jeu de quatre pneus tous les 40.000 Kilomètres parcourus par véhicule et en dehors de leurs états d'usure.

Cette liste est donnée à titre indicatif et non exhaustive. Le prestataire de services doit effectuer toutes les interventions nécessaires pour le bon fonctionnement du véhicule.

Les opérations de maintenance devront être réalisées dans l'une des représentations avec garage du prestataire de services, conformément à l'article 32 du présent marché, à la convenance du conducteur du véhicule.

Après la première semaine du mois M+1 d'exploitation du véhicule, le prestataire de service devra disposer d'un historique des entretiens préventifs passés pendant le mois M, qui doit être communiqué au maître d'ouvrage à sa demande.

36.1.1 Entretien Préventif:

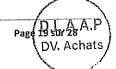
Un programme d'entretien préventif des véhicules sera livré à bord de chaque véhicule. Ce programme stipulera la périodicité, les délais d'immobilisation et la nature de l'intervention pour chaque type de visite. Il devra respecter les recommandations du constructeur, inclure les échéances de changement des pneumatiques ainsi que toute autre visite que le prestataire de services jugera pertinente.

Les opérations d'entretien seront programmées par le prestataire de services en liaison avec le représentant maître d'ouvrage. Le prestataire de services est réputé connaître le potentiel kilométrique de chaque véhicule à chaque instant et devra par conséquent prendre toutes les dispositions pour s'assurer du bon déroulement des opérations d'entretien préventif. L'acheminement du véhicule pour effectuer les interventions de maintenance préventive est à la charge du maître d'ouvrage, dans la mesure où celui-ci est apte à rouler. Dans le cas contraire, le prestataire de services prend à sa charge le transport ou le dépannage du véhicule.

Le prestataire de service devra s'assurer de la réactivation du système GPS avant la livraison du véhicule entretenu au maître d'ouvrage.

36.1.2 Entretien Curatif:

A la suite d'un accident ou d'une anomalie constatée sur le véhicule loué, quelle que soit la cause, le maître d'ouvrage informera par téléphone, par fax ou par email le prestataire de services qui devra prendre en charge le véhicule pour réparation.



L'acheminement du véhicule pour effectuer les interventions de maintenance curative est à la charge du prestataire de services. Ce dernier devra s'assurer de la réactivation du système GPS avant la livraison du véhicule réparé au maître d'ouvrage.

36.1.3 Usure anormale:

L'usure anormale du véhicule qui ne peut concerner que certains dommages doit être confirmée et validée par le maître d'ouvrage. Les dommages pouvant faire l'objet d'une usure anormale doivent concerner les éléments suivants :

- Tôlerie: Ensemble de la carrosserie, Châssis et Pare-chocs;
- Sellerie : Sièges, tapis et garniture ;
- Eclairage: Optiques et feux divers;
- Pare-Brise et vitres non déclarés comme sinistre ;
- Roue: jantes.

Sont notamment exclus du cadre de l'usure anormale les dommages sur les éléments suivants :

- Moteur;
- Transmission: Embrayage, boîte à vitesse, ponts et cardans;
- Eléments de sécurité : Freins, amortisseurs, direction et pneumatiques ;
- Equipements électriques : Essuie-glaces, avertisseur et batterie ;
- Dégâts dus à un acte de vandalisme déclaré auprès des autorités compétentes et dont le N° de PV est à produire par le maitre d'ouvrage.

La confirmation du maître d'ouvrage se fera par l'émission d'un bon de commande rappelant le montant convenu de la réparation. Le montant de la réparation arrêté d'un commun accord entre le prestataire de services et le maître d'ouvrage devra tenir compte de la vétusté du véhicule en appliquant un abattement de 30% sur les frais de changement des pièces.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais, auprès du garage de son choix, les réparations nécessaires à la remise en état du véhicule.

En cas de désaccord sur la nature de l'usure (normale ou anormale) et/ou sur le montant des réparations, le prestataire de services fera appel, à ses frais, à un expert accrédité dans son domaine pour arbitrer le litige, validé par le maître d'ouvrage, et ce, sur simple demande du maître d'ouvrage.

36.1.4 Dépannage et véhicule de remplacement :

Le dépannage des véhicules sera assuré 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans un délai de 4 heures maximum après la réception de l'appel téléphonique, du fax ou du mail de demande d'intervention. Toutes les opérations de dépannage et de rapatriement d'un véhicule sinistré ou en panne sont à la charge du prestataire de services. Dans le cas où le maître d'ouvrage se trouverait dans l'obligation d'engager ces dépenses en lieu et place du prestataire de services.

Si le délai d'indisponibilité d'un véhicule, pour une opération de maintenance curative, préventive, ou un sinistre dépasse une (1) journée, le prestataire de services doit en informer le maître d'ouvrage et mettre à sa disposition, dans un délai de 24h, un véhicule de remplacement fiable ayant au moins les mêmes caractéristiques en terme de spécifications techniques, d'âge, d'état et de kilométrages au compteur (+/10%), ou meilleurs en concertation avec le maître d'ouvrage. Tout véhicule de remplacement différent

de ceux listés sur l'ordre de commande devra être validé par le représentant du maître d'ouvrage avant sa livraison.

Le véhicule de remplacement ne peut pas dépasser soixante (60) jours. Au-delà, un véhicule définitif, avec pose du sigle du LPEE, et équipé d'un système de géolocalisation par GPS avec reconnaissance automatique des conducteurs, est livré au maître d'ouvrage sans modification des termes du contrat initial en termes de type de véhicule, de loyer et de durée de location.

36.2 Assurance véhicule

36.2.1 Souscription et couverture :

Le prestataire de services souscrit les assurances auprès d'une compagnie de son choix, paie les primes, encaisse les indemnités et prend en charge la gestion des polices.

Les garanties couvertes sont :

- Responsabilité civile ;
- Garantie Défense et recours ;
- Garantie Assistance;
- Garantie Dommages tous risques;
- Garantie Vol :
- Garantie Incendie;
- Garantie Bris de glace;
- Garantie Dommages corporels au conducteur et aux passagers à concurrence des plafonds de 40.000,00 dhs en cas de décès et 4.000,00 dhs de frais médicaux.

Le prestataire de services est tenu de présenter une attestation d'assurance pour chaque véhicule au moment de sa livraison. Il devra également s'assurer de son renouvellement et transmettre les nouvelles attestations d'assurance au maître d'ouvrage un mois avant l'expiration des précédentes.

36.2.2 Franchises sinistres:

Quel que soit la nature du sinistre, vandalisme inclus, la franchise fait partie intégrante de l'offre de base figurant sur le bordereau et en aucun cas elle ne devra être imputée au maître d'ouvrage.

ARTICLE 37 : Kilométrage à parcourir par les véhicules

37.1 Kilométrage

Le kilométrage total contractuel à prendre en compte est de 120 000 km par véhicule.

37.2 Compteur kilométrique

Pour la bonne marche de la gestion kilométrique, le prestataire de services devra veiller à ce que le compteur kilométrique soit toujours en bon état de fonctionnement. Il doit pour cela, se doter d'éventuelles mesures de gestion des incidents liés au fonctionnement du compteur kilométrique. Le prestataire de services devra transmettre au maître d'ouvrage avant le 05 du Mois M, un fichier Excel contenant le relevé kilométrique de chaque véhicule au 30 du Mois M-1.

Le kilométrage à considérer pour le marché est celui global pour tous les véhicules en location.



37.3 Dépassement ou non atteinte de la franchise kilométrique

En cas de dépassement ou non atteinte de la franchise kilométrique globale, Une facturation ou ristourne devra être opérée par le concurrent à la fin de l'échéance du présent marché au prix de : ±0, 30 dhs HT / kilomètre

En cas de restitution avant terme, la même règle est appliquée au véhicule au prorata de la durée réelle de location.

En cas de dépassement de la franchise kilométrique, le prestataire de services demeure pleinement responsable de l'exécution de l'ensemble de ses obligations au titre du présent marché, en particulier les clauses d'assurance, d'entretien préventif, d'entretien curatif, de dépannage, de mise à disposition de véhicules de remplacement, ainsi que l'entretien et le remplacement des pneumatiques.

ARTICLE 38 : Commande des véhicules

Les commandes seront formalisées par ordre de service, selon les besoins confirmés par le maître d'ouvrage, après la notification de l'approbation du présent marché.

Les ordres des services effectués par le maître d'ouvrage seront faits sur la base d'un échéancier prévisionnel mis à jour au plus tard une fois par semestre. Ci-dessous l'échéancier prévisionnel de commande :

Туре		VIo ^(*)	M₀+ 1mois	M₀+ 2mois	M₀+ 3mois	M₀+ 4mois	M₀+ 5mois	M ₀ + 6mois	M₀+ 7mois	M ₀ + 8mois	M ₀ + 9mois
1		-		_	32	_	<u>-</u>	: 	- -	7	-
2	:	_	: -	· -	25	-	: : :	: :	- -	4	-
Total	:	-	: : -	· : -	57	-	: : -	<u>.</u>	<u>-</u>	11	-

Туре	M ₀ + 10mois	M₀÷ 11mois	M ₀ + 12mois	M₀÷ 13mois	M₀+ 14mois	M₀+ 15mois	M ₀ + 16mois	Total
1	1	i	1	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	2		_	43
2	3				-	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	7	39
Total	4	- -	1	_	2		7	82

(*) Mo: Mois de notification de l'approbation du marché;

Généralement, Chaque ordre de commande comprendra :

- Le type de véhicule à mettre à disposition ;
- Le nombre des véhicules demandés ;
- La date de livraison souhaitée;
- La pose du sigle et code LPEE;

ARTICLE 39 : Livraison des véhicules

La livraison des véhicules se fera dans les conditions suivantes :



- Les livraisons des véhicules demandés s'effectueront par les moyens du prestataire de services et sous sa responsabilité dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date portée sur l'ordre de service prescrivant l'exécution de la commande (quantité demandée). Cependant, le prestataire pourra proposer un délai de livraison inférieur, qui deviendra contractuel;
- Les véhicules doivent être livrés par le prestataire de services sur le site du LPEE à la SERJ (Route d'El Jadida).

A chaque livraison, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité du véhicule livré et dressera un PV de livraison qui précisera notamment :

- Les documents de bord du véhicule ;
- La marque et type du véhicule ;
- Le kilométrage au compteur ;
- La date et lieu de livraison ;
- Jeu de tapis et climatisation ;
- L'état externe et interne du véhicule ;
- Les accessoires réglementaires ;
- Le poste radio.

D'une façon générale, il devra s'assurer que le véhicule est à l'état neuf, sa date de mise en circulation est inférieure à 6 mois et peut circuler dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 40 : Restitution des véhicules

41.1 Restitution à terme

Les véhicules seront restitués par le maître d'ouvrage avec un procès-verbal de restitution dressant notamment :

- Les documents de bord du véhicule ;
- L'état général du véhicule ;
- Le kilométrage au compteur ;
- La date et lieu de restitution ;
- Les dégradations ne rentrant pas dans le cadre d'un sinistre déclaré;
- S'il y'a lieu le poste radio ;
- Un rapport photo mettant en évidence l'ensemble des dommages.

Pour obtenir, le cas échéant, les frais de remise en état du véhicule, le prestataire de services réalisera un chiffrage standard, à partir de données de prix de pièces détachées et du temps de réparation selon les normes constructeurs, et ce quels que soient l'âge et le kilométrage du véhicule, afin d'obtenir le coût réel des réparations dites «à neuf» faites chez un garagiste. Seuls les dommages attribuables à une usure anormale, selon l'article 36.1.3 du présent marché, peuvent faire l'objet de frais de remise en état. En cas de désaccord sur le chiffrage, le prestataire de services fera appel, à ses frais, à un expert accrédité dans son domaine, validé par la maître d'ouvrage, pour arbitrer le litige, et ce, sur simple demande du maître d'ouvrage.



Le prestataire de services appliquera sur son chiffrage un abattement de trente pour cents (30%) sur les frais des pièces changées. afin de tenir compte de la vétusté et du kilométrage du véhicule.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais, auprès du garage de son choix, les réparations nécessaires à la remise en état du véhicule.

Le prestataire de services accorde une franchise de remise en état du véhicule au maître d'ouvrage correspondant à un (1) mois de loyer toutes taxes comprises, par véhicule. Au-delà, la différence entre les frais de remise en état et la franchise pourra être facturée.

Le prestataire de services ne pourra faire valoir au niveau de la facturation finale que les éléments figurant sur le PV de restitution. Aussi, le prestataire de services dispose de **trente** (30) jours à compter de la date de restitution du véhicule, figurant sur le PV de restitution, pour établir cette facture et la transmettre au maître d'ouvrage. Passé ce délai, le véhicule est considéré restitué sans frais de remise en état.

Le maître d'ouvrage s'engage, à restituer les véhicules en ayant pris soins d'éliminer toutes les inscriptions apposées sur les véhicules, autres que le sigle apposé par le prestataire de services sur le véhicule.

41.2 Restitution avant terme

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de restituer avant terme et sans frais une quantité de dix pour cent (10%), arrondie à l'unité supérieure, des véhicules du présent marché.

Toute restitution supplémentaire à ce seuil entraînera l'application d'une pénalité de vingt pour cent (20%) sur le reliquat des loyers des mois restants à courir.

Les restitutions avant terme se font selon les mêmes modalités de la restitution à terme, objet de l'article 41.1 du présent marché.

41.3 Remplacement des véhicules déclarés épaves ou volés

Ces véhicules devront être remplacés par des véhicules ayant au moins les mêmes caractéristiques, que le véhicule sinistré ou volé en termes de spécifications techniques, d'âge, d'état et de kilométrages au compteur (±10%), ou meilleurs selon la convenance du maître d'ouvrage. Le véhicule de remplacement devra être soumis à l'approbation du maître d'ouvrage avant sa livraison.

Dans le cas où le prestataire de services est dans l'incapacité de fournir un véhicule répondant à ces caractéristiques, sous un délai de soixante (60) jours, il devra procéder au remplacement par un véhicule neuf sans modifications des termes du contrat initial en termes de type, de loyer et de durée de location.

Le remplacement des véhicules déclarés épaves ou volés par des véhicules neufs est assujetti aux mêmes dispositions du présent marché pour la livraison d'un véhicule neuf.

ARTICLE 41: Gestion de la facturation

42.1 Loyers

Les Prestations du Mois M feront l'objet d'une facture en trois (3) exemplaires originaux à déposer au maître d'ouvrage au plus tard à la fin de la deuxième semaine du mois M+1 prenant ainsi en compte les réalisations du mois M.



L'accès aux factures devra être possible par une plateforme web dédiée et doivent contenir impérativement les documents suivants sous format Excel :

- Récapitulatif de la facturation des loyers du Mois M sous format Excel ;
- Tout autre document permettant la gestion des véhicules que le maître d'ouvrage et/ou le prestataire de services jugeront utile.

Si les factures ne sont pas accompagnées par l'ensemble des documents précités, le maître d'ouvrage ne procédera pas au paiement de la facture du mois M.

La facture du loyer des véhicules en fin de contrat, doit être accompagnée d'une illustration en photos montrant que les sigles et indication LPEE ont bien été éliminés.

42.2 Usure anormale

42.2.1 Usures anormales avérées :

La facture doit être accompagnée d'une copie du bon de livraison et du bon de commande spécifique du maître d'ouvrage.

42.2.2 Remise en état du véhicule à sa restitution :

La facture doit être accompagné de :

- Une copie du devis, de facture ou du rapport d'expertise prenant en compte la vétusté du véhicule
- Une copie du PV de restitution du véhicule ;
- Photo du véhicule sans les sigles LPEE.

ARTICLE 42 : Définition des prix

Prix n°1: Location mensuelle d'un véhicule de type 1: Fourgonnette sans banquettes pour une durée de 36 mois.

Ce prix rémunère la location mensuelle effective d'un véhicule de de type 1: Fourgonnette Sans Banquettes. Sont inclus dans le prix : la pose et la dépose du sigle LPEE, la fourniture et maintenance du système de géolocalisation GPS, l'assurance sans franchise, les frais de visites techniques, la vignette, les entretiens préventifs et curatifs, le dépannage et mise à disposition d'un véhicule de remplacement en cas d'immobilisation du véhicule ainsi que le changement de pneumatiques tous les 40 000km et toutes autres sujétions.

La franchise kilométrique est de 120 000 km et la durée de location de 36 mois.

Prix n°2 : Location mensuelle d'un véhicule de type 2 : Fourgonnette avec banquettes pour une durée de 36 mois.

Ce prix rémunère la location mensuelle effective d'un véhicule de de type 2 : Fourgonnette avec banquettes. Sont inclus dans le prix : la pose et la dépose du sigle LPEE, la fourniture et maintenance du système de géolocalisation GPS, l'assurance sans franchise, les frais de visites techniques, la vignette, les entretiens préventifs et curatifs, le dépannage et mise à disposition d'un véhicule de remplacement en cas d'immobilisation du véhicule ainsi que le changement de pneumatiques tous les 40 000km et toutes autres sujétions.

Page 25 sup

La franchise kilométrique est de 120 000 km et la durée de location de 36 mois.

BORDEREAU DES PRIX — DETAIL ESTIMATIF

N° de prix	Désignation	Mois (1)	Quantité (2)	Prix unitaire HT en DH (3)	Prix total HT en DH (1) x (2) x (3)
1	Location mensuelle d'un véhicule de type 1: Fourgonnette sans banquettes pour une durée de 36 mois.	36	. 43	HER THE MELECULAR SECTION AND THE BETTER THE THE CHARLES WAS AND THE CHARLES WAS ASSESSED.	material technique de distribuir de service de la companya de la companya de la companya de la companya de la c
2	Location mensuelle d'un véhicule de type 2 : Fourgonnette avec banquettes pour une durée de 36 mois	36	39		

MONTANT TOTAL HORS TAXES

MONTANT DE LA TVA (20 %)

MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES

(Signature et cachet du prestataire de service)

DERNIERE PAGE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 31/2023

OBJET: LOCATION LONGUE DUREE DE FOURGONNETTES

UR UN MONTANT DE (en chiffres et en lettres) :	
Le Prestataire de services	Le Maître d'ouvrage
Nom et qualité du signataire Lu et approuvé <i>(mention manuscrite)</i> Cachet et signature	PRESENTE PAR : H. SARJANE
	VALIDE PAR : I. DEKKAK
	LA DIRECTION GENERALE DU LPEE